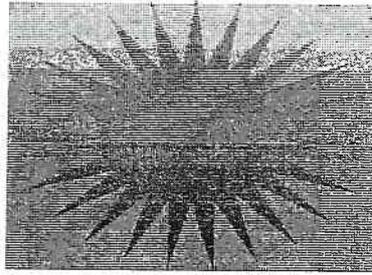


COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



DU BRANTÔMOIS

Délibération N°2006/02/01

L'an deux mille six, le lundi 06 février, à 18 heures 30, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes du Brantômois se sont réunis à la salle des fêtes d'Eyvirat, sous la présidence de M. Bernard MAZOUAUD.

Nombre de délégués communautaires : 31
Présents : 28
Votants (dont 2 pouvoirs) : 30

Date de la convocation : 24 janvier 2006

Etaient présents Mesdames et Messieurs les délégués communautaires :

Bernard MAZOUAUD, Bernard ANGELI, Mireille AUGÉIX, Annie BARNAGAUD, Gilles BERNEGOUE, Brigitte BIJOU, Gabriel BOUTAUDOU, Jacques BRANDISSOU, Guy BRETHONNET, Anita CATUSSE, Olivier CHABREYROU, Michel CHAPEYROUX, Jean-Pierre DELFAUD, Gérard DEVAUX, Guy DUBOIS, Jean-Pierre DUCROS, Guy Robert DUVERNEUIL, Guy DUVIVIER, Gilbert FRANCOIS, Pascal GADEAUD, Jean-Pierre GARCIA, Paul JACQMIN, Jean-Pierre MARTINET, Pascal MAZOUAUD, Jean-Claude PASSELERGUE, Claude SECHERE, Jean-Pierre SOUSSENGEAS, Frédéric VILHES.

Etaient absents (excusés ou remplacés): Didier GRENOUILLET (donne pouvoir à Bernard ANGELI), Pierre-Yves THEAUD, Laurent TRELY (donne pouvoir à Pascal MAZOUAUD).

Mme Mireille AUGÉIX a été désignée secrétaire de séance.

OBJET : Approbation des cartes communales de Bussac, Eyvirat, St Front d'Alemps et Valeuil

Le Président informe l'Assemblée que 4 nouvelles cartes communales ont été approuvées par les conseils municipaux : Bussac le 23.01.06, Eyvirat le 20.01.06, St Front d'Alemps le 23.01.06 et Valeuil le 13.01.06.

Vu la loi SRU du 13.12.2000 et la loi UH du 02.07.03,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 124-2, l'article R.123-19 définissant les modalités de l'enquête publique et l'article L. 421-2-1 relatif à la délivrance des autorisations d'urbanisme,

Vu les délibérations des Conseils municipaux des communes de Biras le 14.04.05, Bourdeilles le 08.04.05, Bussac le 13.04.05, Eyvirat le 18.04.05, St Front d'Alemps le 18.04.05, St Julien

de Bourdeilles le 18.04.05, Sencenac Puy de Fourches le 05.04.05 et Valeuil le 08.04.05, arrétant les projets de cartes communales et autorisant leur mise à enquête publique,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21.04.05 arrétant les projets de cartes et les soumettant à enquête publique,

Vu l'arrêté communautaire du 09 mai 2005 soumettant les cartes communales à l'enquête publique du 1^{er} au 30 juin 2005,

Vu les conclusions de la Commission d'enquête,

Vu les réunions de concertation avec les personnes publiques associées,

Vu les délibérations des Conseils municipaux approuvant les cartes communales de Bussac le 23.01.06, Eyvirat le 20.01.06, St Front d'Alemps le 23.01.06 et Valeuil le 13.01.06,

Considérant la réalisation d'une étude conformément à l'article L.111.1.4 du code de l'urbanisme afin de réduire la marge de recul de la future zone d'activités économiques de Valeuil située le long de la RD 939 classée à grande circulation,

Entendu l'exposé du Président,

Considérant que les corrections apportées aux cartes communales de Bussac, Eyvirat, St Front d'Alemps et Valeuil ne mettent pas en cause l'économie du projet soumis à enquête publique,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

Décide d'approuver les cartes communales de Bussac, Eyvirat, St Front d'Alemps et Valeuil telles que présentées au conseil communautaire,

Dit que la présente délibération, celles des communes susvisées et l'arrêté préfectoral feront l'objet, conformément à l'article R.124-8 du code de l'Urbanisme d'un affichage en mairie et au siège de la Communauté de communes durant un mois et d'une mention dans un journal, diffusé dans le département, dès réception de l'arrêté de M. le Préfet approuvant les cartes communales,

Dit que les cartes communales seront tenues à disposition du public dans les mairies précitées aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux,

Charge le Président d'effectuer les formalités nécessaires et de signer tous les documents en résultant.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Pour copie conforme,

Le Président,



DECISION PUBLIEE le 17.02.06

NOTIFIEE le 17.02.06

VALEUIL, le 17.02.06

Le Président,



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'EYVIRAT**

Nombre de Conseillers :

en exercice : 10

L'An Deux Mil six, le 20 Janvier, le Conseil Municipal de la Commune d'Eyvirat, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie d'Eyvirat sous la présidence de Monsieur SOUSSENGEAS Jean Pierre, Maire.

*Présents : 9
votants : 9*

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 Janvier 2006

Délibération n° : 4/2006

Présents : Mrs SOUSSENGEAS. THEAUD. DUBOURVIEUX. ALBUCHER. BALOUT. DEMEULENAERE . THORAVAL Mme CATUSSE . Mr NADAL

Objet :

Absente : Mme DUFRAISSE

**APPROBATION du
PROJET de CARTE
COMMUNALE**

Monsieur Pierre Yves THEAUD a été désigné secrétaire de la séance.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que, dans le cadre de ses compétences, la Communauté de Communes du Brantômois a réalisé, par le biais du bureau d'études SESAER, l'élaboration de la carte communale de la commune. Elle rappelle la mise à enquête publique du 1er au 30 juin 2005 et fait part des conclusions de la commission d'enquête et des discussions engagées par la suite avec les personnes publiques associées. Elle présente enfin, les dispositions de la carte communale soumise à l'avis du Conseil Municipal à l'issue de cette procédure.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi SRU du 13.12.2000 et la loi UH du 02.07.2003

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R.124-2, l'article R.123-19 définissant les modalités de l'enquête publique et l'article L.421-2-1 relatif à la délivrance des autorisations d'urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 Avril 2005 arrêtant le projet de carte communale et autorisant sa mise à enquête publique

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 21 Avril 2005 arrêtant les projets de cartes et les soumettant à l'enquête publique

Vu l'arrêté communautaire du 09 Mai 2005 soumettant les cartes communales à l'enquête publique du 1er juin au 30 juin 2005

Vu les conclusions de la Commission d'enquête

Vu les réunions de concertation avec les personnes publiques associées

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant que les corrections apportées à la carte communale ne mettent pas en cause l'économie du projet soumis à enquête publique

Après en avoir délibéré,

Approuve la carte communale telle que présentée au Conseil Municipal

Décide de ne pas prendre la compétence de délivrance des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol, conformément aux dispositions de l'article L.421-2-1 du Code de l'Urbanisme

Demande à la Communauté de Communes du Brantômois de bien vouloir accomplir les démarches permettant de rendre la carte communale exécutoire

Dit que la présente délibération, celle de la Communauté de Communes et l'arrêté préfectoral feront l'objet, conformément à l'article R.124-8 du Code de l'Urbanisme d'un affichage en Mairie et au siège de l'EPCI durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département

Dit que la carte communale approuvée sera tenue à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture

le : 3.02.2006

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :

En Mairie, le 28 Janvier 2006

Le Maire,

*Publié ou Notifié
le : 11.02.2006*





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

060998

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES
MISSION INSTITUTIONS / URBANISME /
MARCHES PUBLICS
DDE/SHU/EAU
Cité administrative
24016 - Périgueux cedex
Tél. : 05 53 03 65 94
Télécopie : 05 53 03 66 10

Arrête

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la délibération de la Communauté de Communes du Brantômois d'élaborer des cartes communales sur les communes d'Eyvirat et Saint Front d'Alemps

- VU la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme de la Communauté de Communes du Brantômois

VU la désignation en date du 29 avril 2005 de la commission d'enquête par le Tribunal Administratif de Bordeaux,

VU l'arrêté de monsieur le Président de la Communauté de Communes du Brantômois en date du 9 mai 2005, soumettant les projets de cartes communales à enquête publique du 1^{er} juin 2005 au 30 juin 2005

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête

VU la délibération du conseil communautaire du Brantômois en date du 06 février 2006 approuvant les cartes communales d'Eyvirat et Saint Front d'Alemps

VU la consultation des services concernés qui ont émis des avis favorables,

SUR la proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne,

Arrête

Article 1er : les cartes communales des communes de :

- Eyvirat,
- Saint front d'Alemps,

annexées au présent arrêté sont approuvées.

Article 2 : Conformément aux articles R 124-1 à R 124 -3 du Code de l'Urbanisme le dossier comprend :

- Deux rapports de présentation
- Deux documents graphiques (plans de zonage)

Article 3 : Le dossier des cartes communales opposables aux tiers est tenu à la disposition du public :

- Au siège de la communauté de communes du Brantômois
- A la subdivision de Brantôme

Aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : En application de l'article L 421-2-1 du Code de l'Urbanisme, l'Etat reste compétent pour délivrer les autorisations du sol.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant les cartes communales seront affichés dans chaque mairie et au siège de la communauté de communes du Brantômois durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 : M. le Préfet de la Dordogne, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, M. le Président de la Communauté de Communes du Brantômois, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, MM les chefs des services intéressés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **16 JUIN 2006**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Philippe Court

Philippe COURT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES
DE L'ETAT AUPRES DU
PREFET

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT

Cité Administrative –
24016 PERIGUEUX Cédex
Affaire suivie par Nathalie DELBARY
Service Habitat et Urbanisme

Réf à rappeler : SHU/EAU

☎ : 05 53 03.65.94

☎ : 05 53 03.65.0

Nathalie.delbary@equipement.gouv.fr

Périgueux, le 16 JUIN 2006

LE PREFET DE LA DORDOGNE

à

Monsieur le Président de la Communauté de
Communes du Brantômois

Le Bourg
24310 VALEUIL

Objet : Cartes communales d'Eyvirat et Saint Front d'Alemps

Par délibération en date du 6 février 2006, le conseil communautaire du Brantômois a approuvé les cartes communales d'Eyvirat et de Saint Front d'Alemps établies en application des dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 et de la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.

Après consultation des services associés à l'élaboration de ces documents et avant approbation par arrêté préfectoral, je vous informe que les dispositions contenues dans ces dossiers appellent les observations suivantes :

- La Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt, la Chambre d'Agriculture, l'Institut National des Appellations d'Origine, la Direction Régionale de l'Environnement d'Aquitaine, la Direction Départementale de l'Équipement ont émis un avis favorable.
- La Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale a émis un avis favorable assorti d'une réserve sur un bâtiment agricole situé à l'entrée du lieu-dit du hameau des « Guillauds » à Saint Front d'Alemps. Les parcelles entourant le bâtiment sur un périmètre de 50 mètres ne pourront obtenir d'autorisation d'urbanisme tant que ce dernier sera destiné à abriter des animaux.
- Le Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine a émis un avis favorable assorti d'une réserve sur la parcelle n° 126 située dans le bourg. La constructibilité de cette parcelle sera soumise à des contraintes d'implantation (les constructions devront se trouver dans l'axe du bâti existant et non dans le prolongement du vallon).

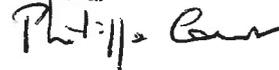
Ces observations ne remettent pas en cause l'économie générale des projets.

En conséquence, j'ai approuvé ce document et pris à cet effet l'arrêté joint au présent courrier, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Je vous rappelle qu'il vous appartiendra d'afficher la délibération ainsi que l'arrêté préfectoral pendant un mois dans chaque mairie et au siège de la communauté de communes du Brantômois.

La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et habilité conformément à mon arrêté du 17 décembre 2003.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Philippe COURT



Arrêté n° U 2018/04/01

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT**

**Arrêté de mise à jour des annexes du dossier de la carte
communale d'Eyvirat**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 161-1 et L. 163-10 ;

VU le dossier de la carte communale approuvé par délibération en date du 06 février 2006 ;

VU le dossier de la carte communale approuvé par arrêté préfectoral en date du 16 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la Commune d'Eyvirat ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de Dronne et Belle du 9 février 2017 portant sur l'annexion aux cartes communales de Condat sur Trincou, La Chapelle Faucher et Eyvirat des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz ;

Le Président de la Communauté de communes de Dronne et Belle,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du dossier de la carte communale d'Eyvirat,

A R R E T E

Article 1 : Le dossier de carte communale de la commune d'Eyvirat est mis à jour à la date du présent arrêté par ajout des pièces suivantes à ces annexes:

- nouveau tableau récapitulatif des servitudes d'utilité publique ;
- Arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 présentant les modalités des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la Commune d'Eyvirat.

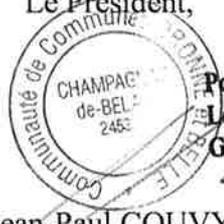
Article 2 : Les mises à jour, sur support papier, sont tenues à la disposition du public au siège de la Communauté de communes de Dronne et Belle et à la mairie d'Eyvirat.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la Communauté de communes Dronne et Belle et à la mairie d'Eyvirat.

Il sera transmis à M. le Préfet / Sous-Préfet en dix exemplaires, avec ses annexes, pour notification aux services concernés.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté de communes de Dronne et Belle,
Madame le Maire de la commune d'Eyvirat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent arrêté.

Fait à Brantôme en Périgord, le 03/04/2018

Le Président,

Pour le Président,
Le Vice-Président par délégation,
Gérard COMBEALBERT
Jean-Paul COUVY

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques

Commune de Eyvirat

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

24 - 2016 - 11 - 30 - 030

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur GRTGaz transmise le 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 6 octobre 2016;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Dordogne le 3 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Eyvirat

Code INSEE : 24170

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz :
Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -
92227 Bois Colombes Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1996-CHATEAU-L'EVEQUE_THIVIERS	67.7	100	6449	ENTERRE	25	5	5
DN100-1996-EYVIRAT_BRANTOME	67.7	100	3303	ENTERRE	25	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
EYVIRAT	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et sur le site internet de la préfecture de la Dordogne. Il sera également adressé au maire de la commune de Eyvirat.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Eyvirat, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Périgueux, le

30 NOV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

La préfète

Jean-Marc BASSAGET

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Dordogne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

